VILLE DE
LECTOURE
GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant une manifestation

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2115-1, L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;
CONSIDERANT qu'un rassemblement à caractère religieux sur le parvis de la cathédrale, Place du Général de Gaulle, a eu lieu les derniers mercredis à 18 heures, et qu'il est prévu ce mercredi un nouveau rassemblement ;
CONSIDERANT qu'une contre-manifestation se prépare à l'encontre de ce rassemblement, afin d'éviter des affrontements et de ne pas troubler l'ordre public, il paraît urgent d'interdire toute manifestation sur la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1° : Tout rassemblement sur la voie publique, y compris ceux à caractère religieux, est interdit sur le domaine public à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et transmise au Procureur de la République.

Article 3 : M. le Maire, le Commandant de la Brigade locale de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation adressée à M. le Préfet du Gers, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lectoure.

Fait à LECTOURE, le 27 JUIL. 2022

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

MAIRIE DE LECTOURE
GERS